



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 17 avril 2024

Cellule Risques Anthropiques
Risques Chroniques – Risques Accidentels
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : /2024-04-144
Affaire suivie par : Sophie CONSTANT
Tél. 04 34 46 67 47
Courriel : sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur
Société VIRBAC NUTRITION
252, rue Philippe Lamour
30600 VAUVERT

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 180 661 9069 6

- Objet :**
- Installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Demande d'autorisation environnementale transmise par téléprocédure dématérialisée du 19 mars 2024
- P.J. :**
- Un arrêté préfectoral de prescription d'une tierce expertise.

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 2024-017-DREAL du 17 avril 2024 signé de M. le préfet du Gard relatif à la prescription d'une tierce expertise dans le cadre de votre demande d'autorisation environnementale pour le projet d'établissement situé sur la commune de Saint-Gilles.

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'Unité inter départementale
Gard-Lozère,

Laurent THIBAUT

Nîmes, le **17 AVR. 2024**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-017-DREAL

prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur le dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société VIRBAC NUTRITION en vue de créer une usine de formulation, de fabrication et de conditionnement d'aliments secs et de produits de santé et de bien-être pour animaux de compagnie sur la commune de Saint-Gilles.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment son livre V ;
- VU** l'article L 181-13 du Code de l'environnement précisant que l'autorité administrative compétente peut, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, demander une tierce expertise ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- VU** le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté n° 30-2023.11.06.00002 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;

- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par voie de la téléprocédure le 19 mars 2024 par la SAS VIRBAC NUTRITION concernant le projet de création d'une usine de formulation, de fabrication et de conditionnement d'aliments secs et de produits de santé et de bien-être pour animaux de compagnie sur les territoires de la commune de Saint-Gilles
- VU** l'accusé de réception délivré automatiquement en date du 19 mars 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observations formulée par l'exploitant le 12 avril 2024 sur la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis le 19 mars 2024 par la SAS VIRBAC NUTRITION dans le cadre de la création d'une usine de formulation, de fabrication et de conditionnement d'aliments secs et de produits de santé et de bien-être pour animaux de compagnie sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, comporte dans son étude d'impact, un volet sur les odeurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société SAS VIRBAC NUTRITION dans son dossier en référence est susceptible d'engendrer des nuisances olfactives dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations de la commune de Garons sont situées à une distance d'environ 400 m des installations prévues dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT que pour apprécier les impacts olfactifs du projet vis-à-vis de cet enjeu, l'étude d'impact présente les mesures prévues par le pétitionnaire pour maîtriser les nuisances olfactives au regard de la nature des procédés mis en œuvre et des molécules odorantes susceptibles d'être émises ;

CONSIDÉRANT que le choix des technologies de traitement des odeurs proposé (traitement par absorption et adsorption) nécessite d'être vérifié au vu des critères utilisés par l'exploitant pour positionner et comparer les différentes techniques de traitement ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement des dispositifs de traitement prévus pour assurer une captation complète des effluents gazeux olfactifs et pour traiter le débit de l'ensemble des rejets nécessite d'être vérifié ;

CONSIDÉRANT que la modélisation de dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux, de façon à déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser présentée dans l'étude d'impact doit faire l'objet d'une analyse réalisée par un tiers expert compétent de manière à vérifier que les moyens proposés par l'exploitant permettent d'assurer une absence de gêne olfactive notable pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article L 181-13 du Code de l'environnement qui stipulent que :

« Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des

vérifications particulières.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire aux frais de celui-ci. » ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le volet « odeurs » de l'étude d'impact jointe dans le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis le 19 mars 2024 nécessite l'avis d'un tiers expert afin de pouvoir se prononcer sur la validité du choix de la technologie de traitement des odeurs et de la performance des dispositifs de traitement projetés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS VIRBAC NUTRITION, dont le siège social est situé 252, rue Philippe Lamour – 30 600 VAUVERT, portant sur la création d'une usine de formulation, de fabrication et de conditionnement d'aliments secs et de produits de santé et de bien-être pour animaux de compagnie sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, est soumis aux dispositions de l'article L. 181-13 du Code de l'environnement.

Article 2 – Tierce expertise

Article 2.1 – Contenu

La SAS VIRBAC NUTRITION est tenue de faire réaliser une tierce expertise sur le volet « odeurs » de son étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Les vérifications exercées par le tiers expert portent notamment sur les points suivants :

- l'identification de l'ensemble des sources d'odeurs qu'elles soient canalisées, diffuses ou fugitives, et qu'elles soient continues ou discontinues, susceptibles d'être émises au niveau du procédé, lors des opérations de chargement/déchargement et des opérations de stockage ;
- l'établissement d'une liste exhaustive des molécules susceptibles d'être à l'origine d'émission d'odeurs précisant le type de molécules et leurs caractéristiques physico-chimiques (solubilité, adsorbabilité, caractère acide ou basique, présence d'halogènes dans la structure de la molécule...);
- le choix des technologies de traitement des odeurs disponibles au regard de la nature des molécules à traiter et des procédés mis en œuvre dans le cadre du projet objet de l'étude d'impact ;
- le dimensionnement et la conception des dispositifs retenus pour assurer un confinement et une captation la plus complète possible des sources d'odeurs au plus proche des points d'émission ;

- le dimensionnement des dispositifs de traitement retenus pour garantir le traitement du débit global de l'ensemble des rejets atmosphériques au regard des caractéristiques du projet ;
- les performances des dispositifs de traitement retenus en fonctionnement normal, lors des phases transitoires (démarrage, arrêt, maintenance) ou en cas de dysfonctionnement partiel ou total des lignes de traitement pour assurer en permanence le traitement des odeurs ;
- l'évaluation du débit d'odeur après traitement afin d'évaluer l'impact des installations projetées sur la qualité de l'air et de s'assurer du respect des objectifs retenus par le pétitionnaire dans son étude d'impact ;
- l'évaluation de la concentration d'odeur imputable aux futures installations au niveau des zones d'occupation humaine se situant dans le périmètre pris en compte dans l'étude d'impact sur la base de la modélisation fournie par le pétitionnaire dans son étude d'impact. Le cas échéant, le tiers expert pourra procéder à une modélisation de dispersion des odeurs prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux pour déterminer les niveaux d'odeur et s'assurer de l'absence de gêne olfactive notable au droit des habitations de riverains ;
- les mesures d'entretien et de maintenance prévues ou à mettre en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des installations de confinement, de captation et de traitement des odeurs et assurer le maintien de leur performance dans le temps ;
- proposer la mise en place de dispositifs de surveillance des émissions d'odeurs liées à l'activité des futures installations pour maîtriser et limiter les nuisances olfactives.

Article 2.2 – Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments relatifs à sa qualité d'expert et portant notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise pourra être confiée.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et le justifier.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.

Au plus tard un mois après notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert retenu, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus concernant sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'expert).

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

Article 2.3 – Établissement et transmission du rapport de tierce expertise

Le rapport d'expertise rédigé en français doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant et par le tiers expert. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures.

Une synthèse de 1 ou 2 pages, autant que possible non technique en vue d'une mise à disposition du public, introduit ce rapport.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- les outils logiciels utilisés ;
- les limites de la tierce expertise ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations ;
- les éventuelles difficultés rencontrées sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé.

Article 2.4 – Délai de mise en œuvre

La tierce expertise est réalisée aux frais de l'exploitant.

Le rapport est adressé à monsieur le Préfet du Gard, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées des observations et propositions de suite de la part de l'exploitant.

Une réunion de restitution de la tierce expertise peut être organisée à la demande de l'inspection des installations classées en présence de l'exploitant et du tiers expert.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

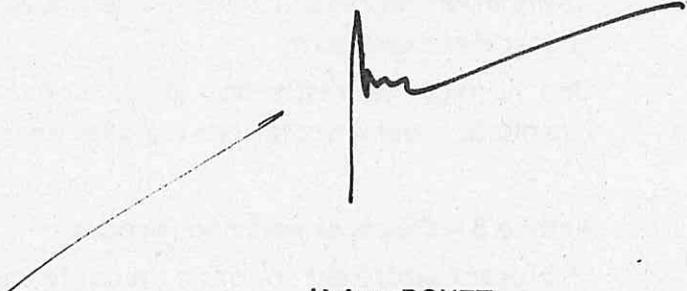
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,

Le Maire de la commune de Saint-Gilles,

Le Maire de la commune de Garons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet



Jérôme BONET